

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Délibération n°2026-04-20-1c**

**L'An DEUX MILLE VINGT SIX et le 20 AVRIL**

Le Conseil d'Administration s'est réuni en séance ordinaire sous la Vice-Présidence de Madame Alice GONZALEZ.

**Présentes :**

Mmes Alice GONZALEZ, Martine HARDY, Anne-Marie BLUTHE, Marie-Laure VIVIEN, Danièle ESPEROU, Françoise DOMERGUE, Myriam BEAUJARD et Pascale GENIEIS-TORAL.

**Procuration :**

Jean-Philippe CABASSUT donne pouvoir à Alice GONZALEZ.

**Secrétaire de séance :**

Madame Marie-Laure VIVIEN

**Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS à la Vice-présidente (article R 123 -21 du Code de l'action sociale et des familles).**

Afin de faciliter le fonctionnement du CCAS, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration, de déléguer à la Vice-présidente du CCAS les compétences fixées à l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles.

En effet, l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles précise les domaines dans lesquels le Conseil d'Administration du CCAS peut donner délégation de pouvoirs au Vice-président d'un CCAS à savoir :

L'attribution des prestations dans des conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration lors des prochaines séances,

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics,

La conclusion et la révision des contrats de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

La conclusion de contrats d'assurance,

La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et

des services qu'il gère,

La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts,

L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou de défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

En demande, comme en défense, en première instance à hauteur d'appel et au besoin en cassation, devant le tribunal des conflits, par voie d'action ou par voie d'exception, en procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires non répressives, devant les juridictions judiciaires répressives.

Dans tous les cas, la Vice-présidente du CCAS pourra se constituer partie civile au nom du CCAS, en première instance, en appel, et éventuellement en cassation.

La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'Article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

### **CECI EXPOSE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

VU l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il est de l'intérêt de la bonne marche du CCAS de Vias de déléguer les pouvoirs exposés ci-dessus,

#### **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à la majorité (8 pour, 1 contre),

**DECIDE** de donner délégation à la Vice-présidente du CCAS Madame Alice GONZALEZ pour la durée de son mandat, conformément à l'article R 123-21 du Code de l'action sociale et des familles, pour les attributions énumérées ci-dessous :

L'attribution des prestations dans des conditions qui seront définies par le Conseil d'Administration lors des prochaines séances,

La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des Marchés Publics,

La conclusion et la révision des contrats de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

La conclusion de contrats d'assurance,

La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère.

La fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts ;

L'exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou de défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas suivants :

En demande, comme en défense, en première instance à hauteur d'appel et au besoin en cassation, devant le tribunal des conflits, par voie d'action ou par voie d'exception, en

procédure d'urgence, en procédure de fond, devant les juridictions administratives ou judiciaires non répressives, devant les juridictions judiciaires répressives.

Dans tous les cas, la Vice-présidente du CCAS pourra se constituer partie civile au nom du CCAS, en première instance, en appel, et éventuellement en cassation.

La délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'Article L264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Secrétaire de Séance**  
**Marie-Laure VIVIEN**



Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours).

Transmis au Représentant de l'Etat le :27 avril 2026

Publié le :28 avril 2026

**Monsieur Jean-Philippe CABASSUT**  
**Président du CCAS**

